

Aux origines de la gendarmerie

Au commencement étaient les prévôts des maréchaux

Aux origines de la Gendarmerie française, étaient les prévôts des maréchaux ! C'est ainsi que pourrait commencer une nouvelle histoire de la Gendarmerie Nationale, institution dont on situerait les débuts dans la première moitié du XIV^e siècle. En effet, grâce au remarquable travail de recherche de Monsieur Seren¹ sur le dictionnaire de Dom Bevy, on sait que, bien avant Le Gallois de Fougère², tué à Azincourt en 1415, Huart de Monceaux exerçait la fonction de prévôt des maréchaux en 1339. Faute de sources, on ne peut, pour l'instant, en identifier d'autres pour les périodes précédentes. Pendant toute la guerre de Cent ans, on voit ces prévôts, lieutenants ou capitaines, directement aux ordres du maréchal, se succéder, avec leur petite troupe de 8 à 12 lances, pour exercer police et justice à l'encontre des « gens de guerre » qui enfreignent les « lois de la guerre » de l'époque.

Cette « limitation de nuire des militaires en campagne », pour reprendre l'expression d'un sociologue contemporain, fut la première et unique mission des prévôts des maréchaux jusqu'au début du XVI^e siècle. En 1536, François I^{er}, étend la compétence des prévôts des maréchaux aux « domiciliés... de quelque nature qu'ils soient ». Cette extension attribuait à ces prévôts la connaissance des crimes commis par des militaires, mais aussi par des civils. En effet, de quelle justice ces « domiciliés » impliqués soit comme victimes, soit comme co-auteur avec des militaires, de quelle justice devaient-ils relever ? La justice ordinaire ou la justice prévôtale ? L'édit de 1536 réglait le problème. Il substituait, en fait, à une compétence fondée sur la qualité de l'auteur supposé du crime une compétence fondée sur la nature de l'infraction. La petite criminalité à la justice ordinaire, la grande criminalité à la justice prévôtale. Ainsi naquirent ce que l'on appellera par la suite les cas prévôtaux. Jusqu'à la Révolution, même après l'ordonnance criminelle de Colbert de 1670 et la réforme de Claude Leblanc de 1720, la fonction générale des prévôts des maréchaux restera la même.

Devenus officiers de gendarmerie à partir de 1791, les anciens prévôts virent leur fonction prendre une nouvelle orientation. Les guerres du Premier empire conduisirent les gendarmes au-delà des frontières soit pour combattre soit pour assurer leurs anciennes fonctions prévôtales. Les affaires qu'ils avaient à régler impliquaient des soldats français mais aussi des citoyens ou sujets des pays conquis ou occupés. D'extension de compétences en extension de compétences, on en vint au XIX^e siècle à élargir encore davantage le champ de leurs attributions. Les guerres furent, plus encore que la criminalité, un élément moteur dans l'évolution du système de la gendarmerie. Ainsi, durant la guerre du Mexique 1861-1867, cette gendarmerie, uniquement prévôtale au début, se transforme en force de sécurité publique locale, pour la protection des militaires français, de leurs installations et de leurs

¹ Yvon SEREN est capitaine au long cours lorsqu'il entre à l'école des officiers de la Gendarmerie nationale. Aujourd'hui il est lieutenant-colonel de réserve de gendarmerie et magistrat honoraire, titulaire d'une thèse sur « Les prévôts des galères ».

² Ils étaient deux prévôts des maréchaux à Azincourt : Le Gallois de Fougère et Bertran du Belloy. On a retrouvé la pierre tombale du premier. C'est donc lui qui est passé à la postérité.

